

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0986
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70902676-01
DATE :	4 FÉVRIER 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 25 juin 2009 pour être représentée en défense à des accusations d'entrave au travail d'un agent de la paix et de voies de fait sur un agent de la paix. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 décembre 2009 avec effet rétroactif au 25 juin 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 février 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle est inculpée des accusations ci-dessus mentionnées et elle n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'elle ne peut se représenter seule puisqu'il sera difficile pour elle de contre-interroger la plaignante puisqu'elle est policière.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, à savoir :

- que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique..

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE